

## Corporation du Canton de Hawkesbury Est

### RÈGLEMENT NO. 2020-47

**ÉTANT** un règlement pour établir des frais et régler l'installation de mise à l'eau et le terrain de stationnement.

**ATTENDU QUE** le Canton de Hawkesbury Est a jugé utile d'établir un règlement pour régler et imposer des frais pour l'utilisation de la rampe de mise à l'eau et du terrain de stationnement.

**ET ATTENDU QUE** les articles 9 à 11 de la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, c. 25, confèrent à une municipalité le pouvoir d'adopter des règlements pour régler et interdire le stationnement et les terrains et structures de stationnement municipaux ;

**ET ATTENDU QUE** le paragraphe 2 de l'article 11 de la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, c. 25, stipule que les pouvoirs de chaque conseil doivent être exercés par règlement ;

**ET ATTENDU QUE** l'article 425 de la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, c. 25, telle que modifiée, prévoit que toute personne qui contrevient à un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la Loi sur les municipalités est coupable d'une infraction;

**PAR CONSÉQUENT**, le Conseil de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est adopte ce qui suit :

### Définitions

**"Abonnement de stationnement supplémentaire"** désigne un abonnement qui donne droit à un jour de stationnement supplémentaire pour chaque jour acheter ;

**"Bateau"** signifie toute embarcation motorisée ou non motorisée conçue pour flotter, planer, travailler ou voyager sur l'eau.

**"Rampe de mise à l'eau"** signifie la rampe et le quai désignés pour la mise à l'eau, la récupération et l'amarrage d'un bateau.

**"Installation de mise à l'eau des bateaux"** désigne les locaux et la propriété de la municipalité situés sur le lot 18 et 19 de CON 1 BF PT et le chemin Ferry, et décrits légalement comme tels.

**"Laissez-passer d'une journée"** désigne un laissez-passer qui donne à son détenteur le droit de stationner un véhicule de remorquage, une remorque à bateau ou un véhicule dans le parc de stationnement désigné pour la mise à l'eau des bateaux pendant une journée et de mettre à l'eau et de récupérer un bateau pendant une journée ;

**"Un jour"** aux fins du présent règlement, un jour signifie du lever au coucher du soleil.

**"Abonnement saisonnier"** désigne un laissez-passer qui permet à son détenteur de garer un véhicule de remorquage, une remorque à bateau ou un véhicule dans le parc de stationnement désigné pour la mise à l'eau des bateaux pendant la saison annuelle et un laissez-passer qui permet à son détenteur de lancer et de récupérer un bateau pendant une journée ;

**"Quai"** désigne le quai où les bateaux peuvent s'amarrer pour charger et décharger des marchandises ou des passagers.

**"Parc de stationnement désigné pour la mise à l'eau des bateaux"** désigne une zone de l'installation de mise à l'eau des bateaux désignée par le Canton de Hawkesbury Est pour le stationnement d'un véhicule de remorquage et d'une remorque à bateau.

## 1. Règlement général

Une personne doit se conformer à tous les règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables lorsqu'elle utilise ou occupe l'installation de mise à l'eau ;

Avant toute mise à l'eau, toute récupération d'une embarcation ou tout stationnement d'un véhicule de remorquage, d'une remorque à bateau ou d'un véhicule, le demandeur doit payer les droits applicables conformément au règlement 2020-48.

## 2. Parking

Un permis de stationnement d'une journée permet à son détenteur de stationner dans le parc de stationnement désigné pendant une journée, pourvu qu'il y ait de l'espace de stationnement disponible;

Tout laissez-passer de stationnement d'une journée ou d'une saison permet à son détenteur de stationner un véhicule de remorquage et une remorque de bateau dans le parc de stationnement désigné pour les rampes de mise à l'eau pendant une journée, pourvu qu'il y ait de l'espace de stationnement disponible ;

Il est possible d'acheter des cartes de stationnement supplémentaires au-delà d'une journée, à condition qu'il y ait de l'espace de stationnement disponible ;

## 3. Boat Launch parking passes

- a) Un laissez-passer journalier permet à son détenteur de mettre à l'eau et de récupérer un bateau ;
- b) Un laissez-passer saisonnier permet à son détenteur de mettre à l'eau et de récupérer un bateau chaque année ;
- c) Les laissez-passer journaliers et saisonniers ne sont pas transférables et doivent correspondre aux numéros de plaque du véhicule de remorquage et au numéro d'immatriculation du bateau ;
- d) Le permis de stationnement de la rampe de mise à l'eau doit être clairement visible et affiché pour que les agents d'exécution puissent le remarquer.
- e) Payer les frais applicables conformément au règlement 2020-48.

## 4. Utilisations interdites

- a) Il est interdit de stationner un véhicule dans le parc de stationnement désigné sans afficher correctement un crochet pour véhicule ;
- b) Aucun détenteur d'un abonnement saisonnier ne peut mettre à l'eau et récupérer une embarcation à moins d'afficher un crochet pour véhicule ;
- c) Il est interdit de laisser un bateau, un véhicule de remorquage, une remorque à bateau ou un véhicule sans surveillance à la rampe de mise à l'eau ou sur le quai ;
- d) Il est interdit de laisser un bateau amarré au quai pendant plus de 15 minutes, à moins d'une autorisation contraire de l'agent d'application des règlements.
- e) Il est interdit de garer un véhicule de remorquage ou un bateau dans une aire de stationnement non autorisée.
- f) Il est interdit de stationner pendant la nuit. Any person who contravenes any of these regulations is admissible to the set fines set out in schedule "A"

## 5. Enforcement

- a) Tout agent d'application des règlements peut faire respecter le présent règlement dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) Tout agent d'application des règlements peut ordonner à une personne qui fait quoi que ce soit de contraire au présent règlement de quitter la zone de l'installation de mise à l'eau immédiatement ou dans un délai précisé par l'agent d'application des règlements, et toute personne à qui l'on ordonne de le faire doit se conformer à l'ordre et quitter la zone de l'installation de mise à l'eau immédiatement ou dans le délai précisé ;
- c) Personne ne doit gêner, s'opposer, molester ou entraver un agent d'application des règlements dans l'exercice de ses fonctions ;

## **6. Penalties**

A person who contravenes this By-law commits an offence and is subject to a fine under the Schedule "A"

## **7. Annexes**

Schedule "A" Set Fines

**LU UNE PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME FOIS ET ADOPTÉ EN CONSEIL OUVERT  
CE 10E JOUR D'AOÛT 2020.**

**SEAL**

---

Robert Kirby, maire

---

Luc Lalonde, greffier

The Corporation of the township of East Hawkesbury

Part II Provincial Offences Act

Annexe "A" du règlement 2020-47

<b>Item</b>	<b>Colonne 1 mots courts</b>	<b>Column 2 Provision creating or defining offence</b>	<b>Column3 Set Fines</b>
1	Stationner un véhicule sans vignette	4. a)	\$150.00
2	Vignette non exposée	4. b	\$150.00
3	Véhicule de remorquage et remorque laissés sans surveillance sur la rampe de mise à l'eau d'un bateau	4. c)	\$150.00
4	Bateau ancré au quai ou à la jetée laissé sans surveillance pendant plus de 15 minutes.	4. d)	\$150.00
5	aire de stationnement non autorisée	4. e)	\$150.00
6	Stationnement de nuit	4. f)	\$150.00